

Gouvernement du Québec

Décret 63-2025, 23 janvier 2025

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o, 9^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2024, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 14 novembre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 19^o et 42^o et 3^e al.).

1. L'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 32, du suivant :

« 33. « surface fragile » : surface n'étant pas prévue pour supporter le poids d'un travailleur, notamment un puits de lumière, un auvent, un pare-soleil ou un plafond en cloison sèche; »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « liaison antichute » par « liaison d'arrêt de chute ».

2. L'article 2.4.4 de ce code est modifié par l'insertion, après « l'eau » de « , le sauvetage à la suite d'une chute ».

3. L'article 2.9.1 de ce code est remplacé par le suivant :

«**2.9.1. Installation d'un garde-corps :** Sans égard à la présence d'un travailleur, un garde-corps doit être placé à une distance maximale de 300 mm de la bordure du vide de tout endroit, incluant les côtés d'un plancher ou d'un toit, d'où un travailleur risque de tomber soit :

- 1° dans un liquide ou une substance dangereuse;
- 2° sur une pièce en mouvement;
- 3° sur un équipement ou des matériaux présentant un danger;
- 4° d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise un véhicule;
- 5° d'une hauteur de 1,5 m ou plus lorsqu'il manutentionne une charge;
- 6° d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.

Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un travailleur risque de tomber à travers une surface fragile.

L'utilisation d'un garde-corps comme moyen de protection contre les chutes est interdite sur une surface de travail dont la pente est supérieure à 19° (4/12). »

4. L'article 2.9.2 de ce code est remplacé par le suivant :

«**2.9.2. Exception :** Cependant, lors de l'installation d'un garde-corps, lorsqu'une partie de celui-ci doit être enlevée pendant les travaux parce qu'il gêne leur exécution ou lorsqu'il est interdit ou irréalisable d'installer un garde-corps, notamment sur une échelle ou un escabeau, tout travailleur doit être protégé par l'utilisation d'un des moyens de protection suivants, selon l'ordre de prééance indiqué :

- 1° la modification du procédé ou de la position de travail du travailleur de manière que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute;
- 2° l'utilisation d'un système de limitation de déplacement conforme à l'article 2.10.16;
- 3° l'installation d'un filet de sécurité conformément à l'article 2.9.3;

4° le port, par le travailleur, d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison d'arrêt de chute, conformément aux articles 2.10.12 et 2.10.15.

L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.

Dans le cas prévu au paragraphe 4° du premier alinéa, lorsque le travailleur ne peut se maintenir en place sans l'aide de sa liaison d'arrêt de chute, un moyen de positionnement, tels un madrier sur équerres, une longe ou une courroie de positionnement, une corde de suspension ou une plateforme doit être utilisé. »

5. L'article 2.9.3 de ce code est remplacé par le suivant :

«**2.9.3. Filet de sécurité :** Lorsqu'un filet de sécurité est installé, celui-ci doit :

1° être installé conformément aux instructions du fabricant et de telle sorte que, lors de son utilisation, la personne qui y chute ne pourra heurter un obstacle situé au-dessus ou en dessous du filet ou être heurtée par un quelconque objet;

2° être placé le plus près possible verticalement de la surface de travail et de façon à empêcher une personne de tomber de plus de 3 m de hauteur en chute libre;

3° être choisi en fonction de l'environnement dans lequel il sera utilisé afin qu'il puisse résister à des dommages qui pourraient être causés notamment par la corrosion, par des travaux de soudage ou de découpage ou par l'action d'agents atmosphériques;

4° être libre de tout débris;

5° avoir une inscription indiquant le nom ou la marque de commerce du fabricant, le numéro de série, l'année de fabrication et la résistance minimale;

6° être conforme et utilisé selon la norme ANSI-ASSE A10.11 Safety Requirements For Personnel And Debris Nets ou les normes NF EN 1263-1 et NF EN 1263-2 Équipements temporaires de chantiers - Filets de sécurité - Partie 1 : exigences de sécurité, méthodes d'essai et Partie 2 : exigences de sécurité concernant les limites de montage.

En cas de conflit entre les exigences prévues aux normes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa et celles prévues au présent règlement, l'exigence la plus sévère s'applique.»

6. L'article 2.9.4.0 de ce code est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement de «2.9.2» par «2.9.1»;
- b) par l'insertion, après «avertissement», de «conforme à l'article 2.9.4.1»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans un tel cas, un moyen de protection contre les chutes, conformément à la hiérarchie prévue au premier alinéa de l'article 2.9.2, doit être utilisé par le travailleur hors de l'aire délimitée par la ligne d'avertissement.»

7. L'article 2.9.4.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «2.9.2» par «2.9.1».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.9.4.1, des suivants :

«**2.9.5.** Tout travailleur qui, à la suite d'une chute, est suspendu dans un harnais de sécurité ou retenu dans un filet de sécurité doit être dégagé dans un délai d'au plus 15 minutes. Les méthodes de sauvetage doivent prioriser l'utilisation d'appareils de levage de personnes.

À cette fin, le maître d'œuvre doit, en collaboration avec les employeurs, avant le début des travaux nécessitant l'utilisation d'un harnais de sécurité pour arrêter une chute ou d'un filet de sécurité, élaborer une procédure de sauvetage. Cette procédure doit couvrir l'ensemble des activités sur le chantier de construction et être mise à jour selon l'évolution de ces travaux sur le chantier.

«**2.9.5.1.** Avant le début des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 2.9.5, une formation sur la procédure de sauvetage prévue à cet alinéa doit être dispensée aux travailleurs qui auront à l'appliquer.

Cette procédure de sauvetage doit être éprouvée par des exercices permettant notamment aux travailleurs d'être familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus. La complexité des exercices doit varier selon la complexité des travaux et du sauvetage à effectuer.

Ces exercices doivent être effectués avant le début des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 2.9.5 et répétés à tous les 6 mois pour toute la durée de ceux-ci.

«**2.9.5.2.** Pendant la durée des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 2.9.5, le maître d'œuvre doit assurer la disponibilité sur le chantier des équipements nécessaires pour effectuer un sauvetage à la suite d'une chute. Il doit également assurer, en tout temps, la présence d'au moins un intervenant en sauvetage ayant suivi une formation le rendant apte à dégager un travailleur suspendu dans un harnais de sécurité ou retenu dans un filet de sécurité.

La formation visée au premier alinéa doit être adaptée à la complexité du sauvetage à effectuer.

La nature du travail qu'effectue un intervenant en sauvetage sur le chantier de construction doit lui permettre d'intervenir rapidement et efficacement lors d'un sauvetage. Il peut également agir à titre de secouriste si la procédure de sauvetage le prévoit.

«**2.9.5.3.** Lorsque le sauvetage est effectué en appui sur corde, l'équipement doit être conforme aux normes NFPA 2500, ANSI Z359.4 ou aux articles 2.10.12 et 2.10.15 et être disponible en tout temps sur le chantier de construction pendant la durée des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 2.9.5.»

9. L'article 2.10.12 de ce code est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de «CAN/CSA» par «CSA»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du deuxième alinéa, de «Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement CAN/CSA» par «Absorbeurs d'énergie individuels et cordons d'assujettissement CSA»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du deuxième alinéa, de «Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes CAN/CSA Z259.2.2» par «Dispositifs autorétractables CSA Z259.2.2»;

d) par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les sous-paragraphe c et d du deuxième alinéa, de «anti-chutes» par «d'arrêt de chute»;

e) par le remplacement, dans le sous paragraphe e du deuxième alinéa, de «Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les

chutes CAN/CSA-Z259.12» par «Composants de raccordement pour les systèmes individuels d'arrêt de chute CSA Z259.12»;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

10. L'article 2.10.15 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « antichute » par « d'arrêt de chute »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « CAN/CSA » par « CSA »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles » par « Systèmes fabriqués en corde d'assurance horizontale ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.10.15, du suivant :

«**2.10.16. Système de limitation de déplacement :** Un système de limitation de déplacement doit comprendre :

1^o un harnais de sécurité conforme à l'article 2.10.12 ou une ceinture de sécurité conforme à l'article 2.10.14;

2^o une liaison d'arrêt de chute sans absorbeur d'énergie dont la longueur ne permet pas de s'approcher à moins de 0,9 m de la bordure du vide et conforme à l'article 2.10.12;

3^o un système d'ancrage conforme à l'article 2.10.15, sauf en ce qui concerne la résistance minimale de l'ancrage ponctuel qui peut être de 8 kN;

À défaut de respecter les conditions prévues au premier alinéa, le système de limitation de déplacement doit être conçu et installé conformément aux plans et devis d'un ingénieur et être conforme à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes CSA Z259.16.

Lorsque la résistance du système d'ancrage prévu aux plans et devis de l'ingénieur ou au paragraphe 3^o du premier alinéa n'est pas conforme à l'article 2.10.15, la présence d'un marquage de l'ancrage indiquant que l'utilisation doit être restreinte à la limitation de déplacement est requise.

Le système de limitation de déplacement ne peut être utilisé sur les surfaces ayant une pente supérieure à 15° (3/12).».

12. L'article 2.15.12 de ce code, édicté par l'article 7 du Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, approuvé par le décret numéro 1393-2024 du 3 septembre 2024, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « antichute » par « d'arrêt de chute ».

13. L'article 3.9.4 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

«**5.** Tout travailleur qui exécute le montage ou le démontage d'un échafaudage doit être protégé contre les chutes conformément à la sous-section 2.9 de la section II. ».

14. L'article 3.10.9 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«**3.** Tout travailleur qui approche au niveau de l'étage les charges se trouvant sur la plateforme doit être protégé contre les chutes conformément à la sous-section 2.9 de la section II. ».

15. L'article 3.24.4 de ce code est abrogé.

16. Ce code est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « liaison antichute » par « liaison d'arrêt de chute ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84924

